

GE_GERICHTE ATA/1418/2024 vom 3. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1418_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1418/2024 du 3 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1418/2024 del 3 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant, qui se prévaut notamment des dispositions de la CDI CH-F, considère, au vu de son domicile fiscal en France, n'être assujéti à aucune obligation fiscale en Suisse, que ce soit au titre de l'IFD ou de l'ICC. Les conventions internationales en matière de double imposition ne contiennent que des règles visant à limiter les pouvoirs d'imposition des États mais ne fondent pas l'imposition elle-même (ATF 117 Ib 358 consid. 3 in fine et les références citées). Par conséquent, il convient d'abord de s'assurer de l'existence d'un droit (interne) d'imposition, puis, le cas échéant, de vérifier que ce droit d'imposition n'est pas limité par une disposition conventionnelle visant à restreindre ou éliminer une éventuelle double imposition internationale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_627/2011 du 7 mars 2011 consid. 3 ; 2C_436/2011 du 13 décembre 2011

- 11/14 - A/4451/2022 consid. 2.1 ; ATA/693/2014 du 2 septembre 2013 consid. 2 ; Xavier OBERSON, Précis de droit fiscal international, 4ème éd., 2014, p. 49 n. 138 et 139).

E. 3

Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans son arrêt 2C_436/2016, le recourant ne peut pas bénéficier d'une exemption fiscale fondée sur les dispositions en matière de privilèges et immunités accordées aux membres du personnel des missions permanentes auprès des organisations inter-gouvernementales (arrêt du Tribunal fédéral 2C_436/2016 consid. 5.1).

E. 4

Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont pas domiciliées ou ne séjournent pas en Suisse, sont assujéties à l'IFD et à la LIPP à raison du rattachement économique, lorsqu'elles y exercent une activité lucrative (art. 5 al. 1 let. a LIFD ; art. 3 al. 2 let. a LIPP). Cet assujettissement est limité au revenu de cette activité lucrative (art. 5 al. 1 let. a et 6 al. 2 LIFD ; art. 3 al. 2 let. a et 5 al. 2 LIPP). Le recourant réside en France. De 2011 à 2020, il a exercé une activité lucrative salariée dans le canton de Genève. En application des dispositions légales susmentionnées, la rémunération qu'il a reçue pour cette activité est en principe imposable dans le canton de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 2C_436/2016 précité, consid. 5.4).

E. 5

al. 2 LIPP, ce dont il découle qu'il doit remplir une déclaration d'impôt pour l'IFD et l'ICC. Il convient de noter qu'une convention de double imposition peut notamment avoir pour

effet d'exclure une imposition prévue par le droit interne (ATF 117 Ib 358 consid. 3 in fine précité). Ainsi, même si, comme le prétend le recourant, le droit interne français prévoit que les personnes ayant leur domicile fiscal en France sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus, la CDI CH-F primera en vertu du principe de supériorité du droit international, qui est reconnu par la Suisse et la France. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 5.1

Le but de la CDI CH-F est, comme son nom et son préambule l'indiquent, d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Selon la définition classique, il y a double imposition juridique internationale lorsqu'un même contribuable est frappé par deux ou plusieurs États sur un même objet durant la même période par des impôts comparables (Xavier OBERSON, *op. cit.*, p. 3, n. 6). Ainsi, il n'y a pas double imposition du simple fait de devoir remplir deux déclarations fiscales, une pour la Suisse et l'autre pour la France, notamment si l'une porte sur les revenus et l'autre sur la fortune, qui sont deux objets distincts.

E. 5.2

Selon l'art. 1 CDI CH-F, celle-ci s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États. Elle vise à régler le droit de chacun des États contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, de percevoir les impôts sur le revenu et la fortune, quel que soit le système de perception (art. 2 par. 1 CDI CH-F).

E. 5.3

Par « résident d'un État contractant » la CDI CH-F entend toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue (art. 4 par. 1 CDI CH-F). Par domicile fiscal, on entend en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (cf. art. 23 al. 1 Code - 12/14 - A/4451/2022 civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]), ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts (ATF 132 I 29 du 17 octobre 2005, consid. 4.1). C'est le lieu de relever qu'il est établi que le recourant a son domicile fiscal en France.

E. 5.4

En vertu de l'art. 17 par. 1 CDI CH-F, sous réserve d'exceptions ne concernant pas le présent cas, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant, auquel cas les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans ce dernier. Cette disposition conventionnelle aboutit in casu à la même solution que les dispositions de la LIFD et de la LIPP, à savoir l'assujettissement aux impôts suisses du recourant pour le revenu qu'il retire de son emploi salarié à Genève.

E. 5.5

Une exception à l'art. 17 par. 1 CDI CH-F est prévue à l'art. 17 par. 2 CDI CH-F lorsque trois conditions cumulatives sont réalisées : - le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année

fiscale considérée (let. a) ; - les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État (let. b) ; - la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État (let. c). Dite exception est dénommée « clause du monteur ». Elle conduit à maintenir le droit d'imposer le revenu à l'État de résidence, alors que l'activité lucrative dépendante ne s'y exerce pas. Il s'agit de permettre à des entreprises de l'État de résidence d'un contribuable de l'envoyer dans l'autre État pour une durée limitée afin qu'il y travaille, sans que cela rompe le droit d'imposition de l'État de résidence pour les revenus perçus pendant cette période (ATA/313/2011 du 17 mai 2011 consid. 6 ; JTAPI/1354/2014 du 5 décembre 2014 consid. 6 ; Xavier OBERSON, op. cit., p. 194 n. 609-610). Les trois conditions énoncées à l'art. 17 par. 2 CDI CH-F sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 2C_436/2016 déjà cité consid. 6.4). Si l'une d'elle fait défaut, c'est la règle ordinaire de l'art. 17 par. 1 CDI CH-F qui s'applique.

E. 5.6

Les 183 jours au plus mentionnés à l'art. 17 par. 2 let. a CDI CH-F correspondent au nombre de jours de présence physique sur le sol de l'État d'activité décomptés sur l'année fiscale considérée, fraction de journée, jour d'arrivée et jour de départ ainsi que tout autre jour passé dans ledit État, inclus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_436/2016 déjà cité consid. 6.5). Contrairement à ce qu'allègue le recourant, l'interprétation de la notion de séjour de l'art. 17 par. 2 let. a CDI CH-F faite par l'AFC-GE et reprise par le TAPI n'est pas « personnelle » mais basée sur les commentaires du Modèle de Convention fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune, interprétation qui a été reconnue comme possible par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_436/2016 déjà cité

- 13/14 - A/4451/2022 consid. 6.3). L'emploi de certains termes n'a pas nécessairement le même sens pour les États parties (Xavier OBERSON, op. cit., p. 42, n. 107), ce qui explique que l'interprétation de la notion de séjour ne soit notamment pas la même dans la LIFD que dans la CDI CH-F.

E. 5.7

En l'espèce, il est établi que de 2014 à 2020, le recourant était domicilié en France voisine et était employé par la délégation de l'Union européenne auprès de l'OMC à Genève. Dans l'ATA/330/2016 déjà cité, la chambre administrative avait retenu, sur la base des indications du recourant, que son contrat de travail impliquait qu'il vienne travailler à Genève 236 jours par année. Cette durée a été reprise dans l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_436/2016 et n'est pas remise en question par le recourant dans la présente cause. Ce dernier n'a pas contesté avoir été présent en Suisse durant plus de 183 jours de 2014 à 2020. Il s'ensuit que la première condition d'exemption d'assujettissement prévue par l'art. 17 par. 2 let. a CDI CH-F n'est pas remplie, de sorte que le recourant ne peut prétendre être mis au bénéfice de cette disposition conventionnelle. Il est dès lors assujéti aux impôts suisses pour la rémunération de son emploi salarié dans le canton de Genève, conformément à l'art. 17 par. 1 CDI CH-F, aux art. 5 al. 1 let. a et 6 al. 2 LIFD et aux art. 3 al. 2 let. a et

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 700.-, vu l'absence d'instruction, sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.